Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 249 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 19 juin 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°318.959 du 19 décembre 2024.

1.4. Le 13 janvier 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

1.5. Le 9 juillet 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°334 147 du 10 octobre 2025.

1.6. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09/07/2025 et en date du 13/10/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Guinée. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare ne pas avoir d'enfant. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement depuis 2016 et que son épouse se trouve en Guinée, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.
L'Etat de santé
Lors de son audition comme « Mineur Etranger Non Accompagné », l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, il déclare également être en bonne santé. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical attestant, d'après le CGRA, de la présence de cicatrices sur son corps. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques, de maux de tête, d'angoisse et d'insomnie. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE la copie d'un rapport de soins traumatologiques du centre médical de [B.], fait en date du 16/11/2022, attestant de plaies ouvertes sur le corps. A noter que ce document date de 2022 et qu'il a été fait avant son arrivée en Belgique en 2023. L'intéressé fournit également la copie d'un rapport psychologique fait le 03/12/2024, mentionnant une dépression modérée ainsi que la présence d'un état de stress post-traumatique et qu'un suivi psychologique est recommandé, ainsi que la copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 17/03/2025 qui atteste de ses consultations psychologiques depuis le 27/06/2024. Cependant, soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.
Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.
En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 23/11/2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa

prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement (sic) ».

1.7. Le 24 novembre 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension, en soulignant que « la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'exécution de la décision querellée et de l'annuler, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entrainer ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose que « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer, *in concreto*, l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Cette règle comporte, notamment, comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « le requérant réside en Belgique depuis 2 ans, soit depuis fin d'année 2023 […] depuis son arrivée, le requérant a tissé de nombreux liens sur le territoire […] il s'est formé et a travaillé sur le territoire, domaines dans lesquels il a été amené à faire la connaissance d'énormément de citoyens belges et de se créer un large réseau social […] l'intégration du requérant n'est nullement prise en considération par la partie adverse, qui se contente d'affirmer que le requérant n'a pas de membre de sa famille présent sur le territoire […] en tout état de cause, il est indéniable que le requérant dispose d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 CEDH compte tenu des années passées sur le territoire et des personnes rencontrées durant cette période […] l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de Hommedans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale […] en l'espèce, la décision litigieuse constitue manifestement une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, le requérant serait contraint de rompre, pour une durée indéterminée, les contacts avec ses proches rencontrés sur le territoire et devrait retourner dans un pays qu'il a pourtant quitté il y a de nombreuses années et dans lequel il n'a plus aucune attache […] cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi […] tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce […] la décision litigieuse viole par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision apparait comme étant manifestement mal motivée (sic) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu' « […] au-delà du fait que la partie adverse ne tienne pas suffisamment compte de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire, force est de constater qu'elle ne se prononce nullement quant à la violation de l'article 3 de la

CEDH, qui a pourtant été invoqué par le requérant lors de sa demande de protection internationale et de ses craintes vis-à-vis de la Guinée […] dans le cadre de sa demande de protection internationale, il a explicitement fait valoir des craintes de traitement inhumain et dégradant vis-à-vis de son pays d'origine […] en sus, le requérant avait déposé des rapports rédigés par son psychologue faisant état dans son chef d'une dépression ainsi que d'un état de stress post-traumatique liés à son vécu au pays d'origine […] l'invocation par le requérant de l'article 3 de la CEDH vis-à-vis de la Guinée semble dès lors indéniable […] la partie adverse se devait par conséquent de procéder à un examen des éléments indiquant l'existence de ce risque […] elle n'en fait toutefois nullement mention en termes de décision. [A cet égard, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil n° 330 460 du 30 juillet 2025.] […] la décision litigieuse comporte par conséquent des lacunes manifestes quant à sa motivation en ce qu'elle ne se prononce nullement quant à l'article 3 de la CEDH, pourtant invoqué à plusieurs reprises par le requérant dans son dossier ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen unique, toutes branches réunies le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *[…] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat selon lequel la deuxième demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n°334 147 du 10 octobre 2025, et d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume*

sans être porteur des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4. De surcroit, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du requérant.

S'agissant, plus particulièrement, de l'état de santé du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et a précisé que « *Lors de son audition comme « Mineur Etranger Non Accompagné », l'intéressé déclare être en bonne santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, il déclare également être en bonne santé. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical attestant, d'après le CGRA, de la présence de cicatrices sur son corps. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques, de maux de tête, d'angoisse et d'insomnie. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE la copie d'un rapport de soins traumatologiques du centre médical de [B.], fait en date du 16/11/2022, attestant de plaies ouvertes sur le corps. A noter que ce document date de 2022 et qu'il a été fait avant son arrivée en Belgique en 2023. L'intéressé fournit également la copie d'un rapport psychologique fait le 03/12/2024, mentionnant une dépression modérée ainsi que la présence d'un état de stress post-traumatique et qu'un suivi psychologique est recommandé, ainsi que la copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 17/03/2025 qui atteste de ses consultations psychologiques depuis le 27/06/2024. Cependant, soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à relever que « le requérant avait déposé des rapports rédigés par son psychologue faisant état dans son chef d'une dépression ainsi que d'un état de stress post-traumatique liés à son vécu au pays d'origine », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En outre, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante n'apporte aucunement la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

De surcroit, s'agissant de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°334 147 du 10 octobre 2025.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet ou de l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130 891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que le requérant allègue, le Conseil ne peut que

constater que la violation alléguée n'est pas établie. À cet égard, la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Ainsi, elle fait état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à soutenir, notamment, que « dans le cadre de sa demande de protection internationale, il a explicitement fait valoir des craintes de traitement inhumain et dégradant vis-à-vis de son pays d'origine […] l'invocation par le requérant de l'article 3 de la CEDH vis-à-vis de la Guinée semble dès lors indéniable » et à invoquer l'état de santé du requérant et la jurisprudence du Conseil, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, et à toutes fins utiles, s'agissant de l'état de santé du requérant, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.3., du présent arrêt.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être marié religieusement depuis 2016 et que son épouse se trouve en Guinée, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale* ».

En effet, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue d'étayer la vie familiale alléguée du requérant se bornant à relever que « il est indéniable que le requérant dispose d'une vie privée et familiale comme définie à l'article 8 CEDH compte tenu des années passées sur le territoire et des personnes rencontrées durant cette période », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée du requérant, par le biais d'éléments de fait pertinents, se bornant à invoquer que « le requérant réside en Belgique depuis 2 ans […] le requérant a tissé de nombreux liens sur le territoire […] il s'est formé et a travaillé sur le territoire, domaines dans lesquels il a été amené faire la connaissance d'énormément de citoyens belges et de se créer un large réseau social […] l'intégration du requérant n'est nullement prise en considération […] », en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence.

Il convient, en effet, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto,* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée, d'y avoir travaillé, et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

4.6.3. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors du territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale alléguée du requérant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « n'a plus aucune attache » au pays d'origine, il convient de constater qu'il s'agit d'une simple allégation, laquelle n'est nullement étayée, et partant, ne saurait être retenue, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou comme étant disproportionné.

4.6.4. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

4.7. Pour le surplus, s'agissant de l'introduction, en date du 24 novembre 2025, d'une troisième demande de protection internationale, le Conseil observe qu'elle a été introduite postérieurement à l'acte attaqué.

A cet égard, l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*
Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Par conséquent, la demande de protection internationale susmentionnée, ayant été introduite postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, elle n'en modifie pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu du constat posé au point 2.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREEFOIS	R. HANGANU